

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
JEUDI 6 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme **GENTY** Béatrice, Maire.

Date de convocation : vendredi 28 février 2025

Etaient présents : Béatrice **GENTY**, Patrice **BUCHET**, Nadège **BOZIO**, Carl **BLANDIN**, Angélique **ALLOIN-CORDIER**, Jean-Louis **DELAUX**, Sandra **MATHÉ**, Fabien **LLORENS**, Bernard **JALLET**.

Absent ayant donné pouvoir : Thierry **ALLAIX** donnant pouvoir à Angélique **ALLOIN-CORDIER**

Etaient excusés : Marlène **FLACELIERE**, Élodie **CINI**.

Secrétaire de séance : **MATHÉ** Sandra

Le compte-rendu de la précédente séance du Conseil Municipal du trente janvier deux mille vingt-cinq est adopté par l'ensemble des élus présents.

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le **quorum est atteint**.

**Ordre du jour :**

- Dons et legs
- Ouverture de crédits d'investissement anticipée sur le budget 2025
- Approbation des statuts modifiés ATDA
- Approbation des transferts de charges à la suite de l'avis de la CLECT
- Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP
- Questions diverses

**Objet : DONS ET LEGS  
Délibération 06-2025**

**Objet : DONS ET LEGS**

**Vu** l'article L. 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L. 1121-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Madame le Maire propose au conseil municipal de prendre une délibération acceptant les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

Le conseil municipal, après en avoir **DÉLIBÉRÉ** : Pour : 10 Contre : 0

- **ACCEPTE** les dons et les legs faits à la commune de Montbeugny et qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux encaissements et à signer les documents nécessaires.

**Objet : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT ANTICIPÉE SUR LE BUDGET 2025  
Délibération 07-2025**

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que, jusqu'à l'adoption du prochain budget, l'exécutif peut être autorisé par l'assemblée délibérante à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Ces crédits permettront de financer les dépenses d'investissement réalisées en début d'exercice et avant le vote du budget 2025.

Les montants des crédits ouverts par cette autorisation devront être inscrits au budget 2025. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation sur l'exercice 2025 comme suit :

Chapitre	Libellé	Crédits votés en 2023 BP + DM (hors RAR et CP 2023)	Limite légale du CGCT soit 25% des crédits votés	Ouverture anticipée des crédits au budget 2025	Total des crédits ouverts sur le budget 2025
10	Dotations, fonds divers, réserves	243 487,19 €	60 871,80 €	60 800,00 €	60 800,00 €
20	Immobilisations incorporelles	45 018,40 €	11 254,60 €	11 250,00 €	11 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	481 308,94 €	120 327,24 €	120 300,00 €	120 300,00 €
23	Immobilisations en cours	1 023 820,67 €	255 955,17 €	255 900,00 €	255 900,00 €
		1 793 635,20 €	448 408,81 €	448 250,00 €	<b>448 250,00 €</b>

**Conformément** aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal d'appliquer à cet article à hauteur maximale de 25 % de 1 793 635,20 €, soit **448 250,00 €**.

Le conseil municipal, après en avoir **DÉLIBÉRÉ** : Pour : 10          Contre : 0

- **APPROUVE** l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation sur l'exercice 2025 conformément au tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'inscription de ces crédits au budget principal 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente délibération ;

**Objet : APPROBATION DES STATUS MODIFIÉS DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'ALLIER – ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES.  
Délibération 08-2025**

Madame le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
  - Une assistance informatique,
  - Une assistance en matière de développement local,
  - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - Une assistance financière,
  - Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
  - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
  - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
  - Une assistance à la gestion de la voirie,
  - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
  - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
  - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :

- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
  - Une assistance pour l'application du RGPD
  - Un appui à la tenue du registre des traitements
  - Une assistance en cas de violations des données personnelles
  - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires. Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence,
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence,
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

**Vu** les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

Le conseil municipal, après en avoir **DÉLIBÉRÉ** : Pour : 10 Contre : 0

- **APPROUVE** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Objet : APPROBATION DES TRANSFERTS DE CHARGES À LA SUITE DE L'AVIS DE LA CLECT**  
**Délibération 09-2025**

Madame le Maire expose le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées de leur réunion du 9 décembre 2024.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLETC) en date du 10 décembre 2024 transmettant le rapport de la CLECT réunie le 9 décembre 2024, approuvant création de nouveaux services communs - approbation des transferts de charges,

**Considérant** que Moulins Communauté a souhaité poursuivre la mutualisation en proposant la création de nouveaux services communs à savoir le service de la communication- reprographie, le service des archives et le règlement général de protection des données,

**Considérant** qu'en conséquence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLETC) s'est réunie le 9 décembre 2024 afin d'acter les attributions de compensation des Communes (Moulins, Yzeure, Toulon sur Allier, Chezy, Gouise et Pouzy Mésangy) souhaitant adhérer aux nouveaux services communs et a remis un document évaluant les nouveaux montants, et joint en annexe,

**Considérant** que la Ville de MOULINS adhère à l'ensemble des nouveaux services communs proposés par MOULINS COMMUNAUTE et que les charges annuelles transférées compensées par la diminution correspondante de l'attribution de compensation s'élèvent à 285 562 €,

**Considérant** que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le conseil municipal, après en avoir **DÉLIBÉRÉ** : Pour : 10 Contre : 0

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté lors de sa réunion du 9 décembre 2024.

**Objet : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDÉMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**  
**Délibération 10-2025**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 21 mars 2022 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur **emploi permanent** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques.

### **Article 2 : Les modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année en qualité de fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010.997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

### **Article 3 : Structure du RIFSEEP**

Le nouveau régime indemnitaire comprend **deux parts** :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

### **Article 4 : Attribution individuelle de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans les tableaux ci-dessous.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément **aux critères suivants** :

- **Tutorat** : Management, encadrement, animation, formation.
- **Expérience utile au poste** : Connaissance du poste, diversification et simultanéité des tâches.
- **Connaissance de l'environnement du poste** : Gestion des contacts et relationnel, gestion des dossiers ou tâches courantes.
- **Capacité à exploiter les acquis et montée en compétence** : Facilité d'apprentissage et de réflexion lors de nouvelles tâches.

**L'ancienneté** (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) **ne sont pas pris en compte** au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet **d'un réexamen** :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade par suite de promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (ex : NBI,...).Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent (embauche, départ, horaire hebdomadaire).

**L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.**

### **MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES IFSE**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>	Montant maximum annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
<b>Catégorie A</b>	<b>2 040,00 €</b>	20 400,00 €
<b>Catégorie B</b>	<b>1 465,00 €</b>	14 650,00 €
<b>Catégorie C</b>	<b>1 134,00 €</b>	11 340,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>FILIÈRE SOCIALE</b>	Montant maximum annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
<b>Catégorie B</b>	<b>1 134,00 €</b>	11 340,00 €
<b>Catégorie C</b>	<b>1 080,00 €</b>	10 800,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>FILIÈRE ANIMATION</b>	Montant maximum annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
<b>Catégorie B</b>	<b>1 465,00 €</b>	14 650,00 €
<b>Catégorie C</b>	<b>1 080,00 €</b>	10 800,00 €

Arrêté du 16 juin 2017 et du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques territoriaux.

Arrêté du 16 juin 2017 et du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des agents de maîtrise territoriaux.

<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>	Montant maximum annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
<b>Catégorie A</b>	<b>1 750,00 €</b>	17 500,00 €
<b>Catégorie B</b>	<b>1 134,00 €</b>	11 340,00 €

Catégorie C	1 080,00 €	10 800,00 €
-------------	------------	-------------

#### **Article 5 : Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de **l'entretien annuel d'évaluation**. Et fera l'objet d'un arrêté individuel suite à l'entretien.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à **temps complet**. Ils sont réduits au **prorata de la durée effective de travail** pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans les tableaux ci-dessus.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents suivant les critères suivants :

- **Réalisation des objectifs fixés en N – 1** : Résultats professionnelles obtenus par l'agent des objectifs assignés et aux conditions d'organisation du service
- **Efficacité dans l'emploi** : Fiabilité, qualité de travail, implication, rigueur, initiative, coopération
- **Compétences professionnelles et techniques** : Respect des consignes et des délais donnés, autonomie dans le travail, application, sens de la communication orale et écrite
- **Qualités relationnelles** : Relations avec les autres collègues, avec les administrés, les élus, le service public
- **Gestion du temps et disponibilité** : Ponctualité, assiduité, peu d'absence

Le montant individuel du CIA n'est pas **reconductible automatiquement** d'une année sur l'autre. Avec un versement annuel au mois de novembre.

La part CIA **ne peut excéder 10 %** du montant annuel réglementaire.

**En cas de départ** de l'agent en cours d'année, le CIA ne pourra lui être versé que si **celui-ci est présent** au moment du versement en novembre.

#### **MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES CIA**

<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>	Montant maximum annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
Catégorie A	360,00 €	3 600,00 €
Catégorie B	200,00 €	1 995,00 €
Catégorie C	126,00 €	1 260,00 €

<b>FILIÈRE SOCIALE</b>	Montant maximum annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
Catégorie B	200,00 €	1 995,00 €
Catégorie C	126,00 €	1 260,00 €

<b>FILIÈRE ANIMATION</b>	Montant maximum annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
Catégorie B	126,00 €	1 260,00 €
Catégorie C	126,00 €	1 260,00 €

FILIÈRE TECHNIQUE	Montant maximum annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
Catégorie A	<b>284,00 €</b>	2 385,00 €
Catégorie B	<b>126,00 €</b>	1260,00 €
Catégorie C	<b>126,00 €</b>	1 260,00 €

#### **Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

L'agent aura une suppression de la prime IFSE proratisé à son temps d'absence de son congés maladie. En cas de congés maladie de toute forme, l'agent se verra également ne pas percevoir la prime CIA, si son congés maladie dépasse les 4 mois sur l'année, consécutif ou non.

#### **Article 7 – Cumul**

Le RIFSEEP **est cumulable** avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, **il ne pourra se cumuler avec :**

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

Le conseil municipal, après en avoir **DÉLIBÉRÉ** : Pour : 10 Contre : 0

- **DÉCIDE** d'instaurer dans les conditions indiquées ci-dessus l'Indemnités de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **AUTORISE** d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, hormis celles concernant les primes et cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP ;
- **PRÉVOIT** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;



- **PRÉVOIT** que les montants de l'IFSE et du CIA seront revalorisé tous les quatre ans ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à inscrire au budget les crédits nécessaires.
- 

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Madame le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

<b>Questions diverses</b>
---------------------------

**Personnel :**

À la suite du départ en retraite d'un agent technique, le conseil a décidé de recruter une personne pour un poste de 26 heures annualisées.

**JYS CHROME :**

Pour terminer la dépollution du site, la commune a sollicitée l'ADEME pour une subvention Fonds Vert. L'ADEME, accorde un financement de 99.54 % sur les travaux à venir, mais n'a pas subventionné les travaux passés.

**Acquisition**

Dans le cadre du projet RCVCB lancé en 2022 pour la commune de Montbeugny, l'acquisition d'une des maisons sous préemption par la commune sera effectuée.

En ce qui concerne la maison située rue de l'industrie, que la commune a acquise en 2024, le coût de sa réhabilitation s'avérant trop élevé, Allier Habitat envisage de proposer un rachat. Une décision devrait être déterminée dans les semaines à venir.

**Food truck :**

Le conseil a donné son accord pour l'installation d'un food truck au parking du parc de la Huzarde, chaque 3ème samedi du mois.

**Animations :**

Une initiative de Monsieur Charmetant, une visite des clochers de l'église sera organisée, et celle-ci sera ouverte aux enfants de l'école de la commune ainsi qu'aux habitants.

Les services Pays d'Art et d'Histoire de Moulins Communauté souhaite valoriser le patrimoine de la commune en organisant une visite croquis de différents lieux et monuments. Une visite croquis assurée par l'un de leur guide-conférencier, propose de découvrir par une présentation de différents lieux complétée par une pratique artistique au travers de croquis. Cette visite est prévue le samedi 5 juillet 2025 à 15 h 00.

L'association des porte-drapeaux propose aux jeunes à partir de 14 ans ainsi qu'à l'ensemble des personnes intéressées, une formation expliquant l'origine des drapeaux, son utilité, son importance. Cette formation se déroulera au sein de la salle du conseil de Montbeugny, le mercredi 9 avril de 15 h 00 à 17 h 00, et également le samedi 12 avril de 10 h 00 à 12 h 00.

**Bulletin municipal :**

Après discussion, le Conseil municipal a opté pour la création d'un unique bulletin par an au lieu de deux, ce bulletin couvrant l'ensemble des événements ayant eu lieu dans la commune durant l'année écoulée. L'éventualité d'un flash info indiquant les événements à venir sur la commune sera mis peut être mis en place.

**FIN DU CONSEIL MUNICIPAL À 21 H 40.**

**Prochain Conseil municipal le jeudi 10 avril 2025.**